

# Délibération n° 2026-09 du 18 juin 2026 relative à l'approbation du bilan de l'utilisation des crédits de la contribution de vie étudiante et de campus au titre de l'année 2025.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à la convocation en date du 5 juin 2026, le Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles-Emmanuel BERNARD, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 841-5 et D. 841-9,

Vu les statuts de l'École Centrale de Nantes,

Vu l'avis favorable de la commission des études,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

## DECIDE

### Exposé des motifs

Conformément aux dispositions de l'article D. 841-9 du Code de l'éducation, le directeur de l'établissement affectataire élabore le bilan de l'utilisation de la CVEC. Le conseil d'administration de chaque établissement affectataire vote le bilan de l'utilisation de la CVEC, constitué d'un état récapitulatif des sommes affectées et d'une synthèse tant quantitative que qualitative de leur utilisation et des actions mises en œuvre.

### Article Unique :

Le bilan de l'utilisation des crédits de la contribution de vie étudiante et de campus pour l'année 2025 est approuvé.

Montant encaissements	144 017,03 €
-----------------------	--------------

Année

2025

			Montant projeté	Montant réalisé	
Ventilation proposé au CA	35%	Actions sociales	50 405,96 €	54 885,64 €	38%
	25%	Activités destinées aux étudiants sous format d'appel à projets ou actions du service vie étudiante	36 004,26 €	35 995,39 €	25%
	40%	Dépenses de santé dont médecine préventive	57 606,81 €	53 136,00 €	37%
			144 017,03 €	144 017,03 €	

Le Président du Conseil d'Administration de l'École Centrale de Nantes



Gilles-Emmanuel BERNARD

Délibération transmise à la rectrice de l'Académie de Nantes, chancelière des universités, le 22/06/2026. La présente délibération a été publiée le 22/06/2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication